



Mairie
16, rue de l'Église
85400 LES MAGNILS REIGNIERS

République Française
Département de la Vendée

PROCÈS-VERBAL

**Conseil municipal
25 septembre 2018**

PV_2018_08

Nombre de conseillers en exercice : 19
De présents : 15
De pouvoirs : 0
De votants : 15
Convocation du : 18/09/2018
Affiché le : 18/09/2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi vingt-cinq septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas VANNIER, Maire.

Présent(s) : Nicolas VANNIER, Maire des Magnils Reigniers, Jean-Guy JOUBERT, Michèle FOEILLET, Patrick RENOUX, Edwige LECARTEL, Georges GAREL, Agnès SOUDANNE, Joël TEILLET, Sophie COTILLON, Sébastien LEGRET, Edwige BOURSEGUIN, Virginie THOMAS, Jeanne PASQUIER, Honoré SIMONNEAU, Carole MALLARD.

Absent(s) excusé(s) :

- Stéphane NICOLEAU
- Michaëlle GOUNORD
- Benoist BOISSON

Absent(s) :

- Emilie FRESNE

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomination d'un secrétaire de séance

M Jean-Guy JOUBERT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Lecture du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2018 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.

ORDRE DU JOUR

D 2018 54 01. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité

Approbation du montant définitif de l'attribution de compensation pour 2018 et 2019

D 2018 55 02. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES – Environnement

Protocole de gestion de l'eau sur le communal des Magnils-Reigniers – Demande de financements

**Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Informations diverses

Annexe(s) :

- Délibération n° 196-2018-12 du Conseil communautaire du 19 juillet 2018

Vu l'article 1609 nonies C - V - 1 bis du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées n°2018-1 en date du 03 avril 2018 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées n°2018-2 en date du 18 avril 2018 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de L'Aiguillon sur Mer, La Bretonnière-la Claye, La Caillère Saint Hilaire, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, La Chapelle Thémer, Chasnais, Château-Guibert, Corpe, La Couture, Grues, Le Gué de Velluire, L'Île d'Elle, La Jaudonnière, Lairoux, Luçon, Les Magnils Reigniers, Mareuil sur Lay-Dissais, Moreilles, Moutiers sur le Lay, Nalliers, Péault, Les Pineaux, La Réorthe, Rosnay, Saint Aubin la Plaine, Saint Denis du Payré, Saint Etienne de Brillouet, Sainte Gemme la Plaine, Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Saint Juire Champgillon, Saint Martin Lars en Sainte Hermine, Saint Michel en l'Herm, Sainte Pexine, Sainte Radegonde des Noyers, La Taillée, Thiré, Triaize, Vouillé les Marais, La Faute sur Mer, formulés sur le rapport de la CLECT 2018-1 en date du 03 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Bessay, formulé sur le rapport de la CLECT 2018-1 en date du 03 avril 2018 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de L'Aiguillon sur Mer, Bessay, La Bretonnière-la Claye, La Caillère Saint Hilaire, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, La Chapelle Thémer, Chasnais, Château-Guibert, La Couture, Grues, Le Gué de Velluire, L'Île d'Elle, La Jaudonnière, Luçon, Les Magnils Reigniers, Mareuil sur Lay-Dissais, Moreilles, Moutiers sur le Lay, Nalliers, Péault, Les Pineaux, La Réorthe, Rosnay, Saint Aubin la Plaine, Saint Denis du Payré, Saint Etienne de Brillouet, Sainte Gemme la Plaine, Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Saint Juire Champgillon, Saint Martin Lars en Sainte Hermine, Saint Michel en l'Herm, Sainte Pexine, Sainte Radegonde des Noyers, La Taillée, Thiré, Triaize, Vouillé les Marais, La Faute sur Mer, formulés sur le rapport de la CLECT 2018-2 en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Lairoux, formulé sur le rapport de la CLECT 2018-2 en date du 18 avril 2018 ;

Vu la délibération n°196-2018-12 en date du 19 juillet 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral fixant le montant définitif des attributions de compensation versées à ses communes membres ;

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 3 avril dernier à l'unanimité des membres présents, la CLECT de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son premier rapport au titre de l'année 2018, relatif au transfert de la compétence GEMAPI, effectif depuis le 1er/01/2018.

Le 18 avril dernier, à l'unanimité des membres présents, cette même CLECT a adopté son second rapport au titre de l'année 2018. Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur l'impact financier des élargissements et restitutions de compétences intervenus en 2018, suite à l'harmonisation des compétences intercommunales.

Ces deux rapports, soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres, ont recueilli les conditions de majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'article 1609 nonies C - V - 1 bis du Code général des impôts (CGI) dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est rappelé qu'une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des attributions de compensation. Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté par les communes afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'attribution de compensation. En effet, le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation libre du montant de l'attribution de compensation entre l'EPCI et les communes membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées.

En ce sens, l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'attribution de compensation sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'attribution de compensation qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes de la part des communes.

Aussi, après les délibérations des communes membres approuvant les deux rapports de la CLECT à la majorité qualifiée et celle du conseil communautaire fixant les attributions de compensation des communes par application des dispositions de l'article 1609 nonies C - V - 1 bis du Code général des impôts (CGI), la commune est de nouveau invitée à se prononcer sur le montant de son attribution de compensation individuelle pour l'année 2018 et 2019.

Compte tenu des dates de prises de certaines compétences, il est précisé que l'impact sur l'attribution de compensation de 2018 a été calculé au prorata temporis et qu'il convient d'approuver le montant d'attribution de compensation pour l'année 2018 et 2019. Mais cela n'exclut pas de nouveaux transferts ou restitutions de compétences à intervenir en 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

APPROUVER le montant de l'attribution de compensation à verser à la commune des Magnils-Reigniers ; au titre de l'année 2018, soit la somme de 32 785.00 €, répartie de la manière suivante :

- 5 113.00€ au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement
- 27 672.00 € au titre de l'attribution de compensation d'investissement

APPROUVER le montant de l'attribution de compensation à verser à la commune des Magnils-Reigniers, au titre de l'année 2019, soit la somme de 47 307.00 €, répartie de la manière suivante :

- 19 635.00 € au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement
- 27 672.00 € au titre de l'attribution de compensation d'investissement

D 2018 55 02. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES – Environnement

Protocole de gestion de l'eau sur le communal des Magnils-Reigniers – Demande de financements

Monsieur le Maire rappelle que la Commune des Magnils-Reigniers a délibéré le 31 octobre 2017 pour étudier avec l'EPMP et les acteurs locaux la mise en place d'un protocole de gestion de l'eau sur le communal des Magnils-Reigniers. L'objectif de ce protocole est de définir de manière concertée et sur la base d'un diagnostic partagé, les niveaux d'eau à respecter au cours d'une année, en fonction des saisons et des enjeux présents ainsi que les principes de gestion des ouvrages.

Ce protocole a reçu un avis favorable de la commune lors du conseil municipal du 29 mai 2018 et du conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin du 17 juillet 2018.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole, il est prévu la réalisation de travaux visant à répondre aux objectifs attendus en matière de gestion des niveaux d'eau. Ils consisteront à consolider et reprendre le merlon existant qui présente des dégradations. Ces travaux sont nécessaires pour permettre le maintien des niveaux d'eau tel qu'affiché dans le protocole de gestion de l'eau et éviter un déversement des eaux sur le compartiment hydraulique de la Dune, situé dans l'Association syndicale des grands marais de Triaize. Ils devraient être réalisés au cours de l'année 2019 et bénéficier d'aides financières.

Différents devis ont été demandés auprès d'entreprises locales et après examen, le coût des travaux est estimé à **28 340.00 € HT**.

Le financement envisagé serait le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant (HT)
Agence de l'Eau Loire Bretagne	50 %	14 170.00 €
Etablissement public du Marais poitevin	30 %	8 502.00 €
Commune des Magnils-Reigniers	20 %	5 668.00 €
TOTAL	100 %	28 340.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

ARRÊTER le plan de financement tel que présenté dans la délibération,

SOLLICITER des subventions auprès de l'EPMP et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs au protocole de gestion de l'eau, aux demandes de subventions et à la réalisation des travaux.

AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, financier et technique du dossier.

**Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

Date	Propriétaire	Adresse	Parcelle	Notaire
01/08/2018	M et Mme CARRETTE-LE GOUEFF	28 B, rue des Cordes	ZI 15	Me O'NEILL Luçon
06/08/2018	Direction Nationale des Interventions Domaniales	RAVON – 7, rue des Lapins	AB 102 et 105	Me MIHALACHE-BARON Fontenay-le-Comte
13/08/2018	CARALP François	32, rue des Sables	AD 41	Me LANNES L'Aiguillon -sur-Mer

MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE <= 0 4 000 € HT

Néant.

Informations diverses

A compter du 10 janvier 2019, la commission administrative pour le contrôle des listes électorales (composée de 3 membres) sera remplacée par la **Commission de contrôle des listes électorales** (composée de 5 membres). A cet effet, il convient de nommer 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, et 2 conseillers municipaux de la liste opposée également pris dans l'ordre du tableau.

A savoir, que le Maire, les Adjointes et les Conseillers délégués ne peuvent siéger au sein de ladite commission.

- GAREL Georges
- COTILLON Sophie
- SOUDANNE Agnès
- PASQUIER Jeanne
- SIMMONEAU Honoré

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00

Le Maire,
Nicolas VANNIER.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy JOUBERT.

Vu pour modifications apportées par
Secrétaire de Séance de la réunion du Conseil municipal du

Signature :

**Affiché en Mairie, le 26 septembre 2018,
en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**